

Rapport du Comité de rémunération – (article 1523-17§2 CDLD)

En application de l'article 1523-17 alinéa 3 du CDLD tel que modifié par l'article 2 du décret wallon du 28 avril 2014 *modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la centralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales (MB 16.06.2014)*, le Comité de rémunération établit annuellement un rapport écrit reprenant les informations complètes sur :

1. les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion;

Les rétributions sont conformes aux montants repris dans l'annexe 1^{ère} du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- à la Présidence : une rétribution annuelle brute de 8.570,21 € (indice 138,01)
- à la Vice-présidence : une rétribution annuelle brute de 4.285,10 € (indice 138,01) correspondant à 50% du montant maximal de la rémunération que peut percevoir la présidence ;
- à l'Administrateur de l'organe d'administration et/ou du bureau exécutif : un jeton de présence pour chaque séance de l'organe à laquelle il assiste (sauf si deux séances ont lieu le même jour), d'un montant de 125 € (indice 138,01).

2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction.

Les avantages suivants sont prévus pour les titulaires de fonctions de direction :

- véhicule de fonction
- assurance groupe

Au regard du respect du droit fondamental du respect de la vie privée consacré notamment à l'article 22 de la Constitution ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le montant global brut versé au personnel en 2025 est communiqué, lequel s'élève à 128.564,52 € (avantages inclus).

Il est précisé que les conditions du décret du 29 mars 2018 visant notamment à encadrer la rémunération de la fonction dirigeante au sein des intercommunales sont respectées.

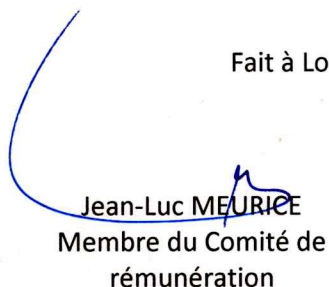
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1523-17§2 du CDLD, ce rapport a été rédigé par le Comité de rémunération du 14 avril 2026, il sera adopté par l'organe d'administration du même jour et annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article 1523-16, alinéa 4.

Le président de l'Organe d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 14 avril 2026.



Annie DELMEZ
Membre du Comité de
rémunération



Jean-Luc MEURICE
Membre du Comité de
rémunération



Philippe DELVAUX
Membre du Comité de
rémunération